NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE

A/C.1/PV.905
20 novembre 1957

FRANCAIS

Douzième session

PREMIERE COMMISSION

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA NEUF CENT CINQUIEME SEANCE

tenue au Siège, à New-York,
le mercredi 20 novembre 1957, à 10 h. 30.

Président : M. ABDOH (Iran)

Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale)
/point 62 de l'ordre du jour/

Discussion générale

Discours de :

M. Subandrio (Indonésie)
M. Schurmann (Pays-Bas)
M. Nuñez-Portuondo (Cuba)
M. Rocha (Colombie)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en texte miméographié sous la cote A/C.1/SR.905. Les délégations pourront y apporter des corrections. Il en sera tenu compte dans la rédaction définitive, qui paraîtra en volume imprimé.

57-31856

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

QUESTION DE L'IRIAN OCCIDENTAL (NOUVELLE-GUINEE OCCIDENTALE) (A/3644)

Le PRESIDENT : Nous abordons aujourd'hui le débat général sur la question de l'Irian occidental. Le premier orateur inscrit est le représentant de l'Indonésie.

M. SUBANDRIO (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : En présentant cette année le problème de l'Irian occidental à l'Assemblée générale, je sais fort bien ce que la majorité de nos collègues autour de cette table attend de notre débat. Après tout, voici trois années consécutives déjà que l'on discute ce problème et les arguments des deux parties ont été présentés avec une vigueur proportionnelle à leurs convictions. Je peux donc présumer que tous les représentants sont pleinement conscients de la force des arguments des parties opposées lorsqu'elles présentent leur thèse respective. Qui plus est, je tends à croire que beaucoup de membres ici présents pensent qu'on ne peut s'attendre à rien de nouveau en matière d'arguments ou dans la recherche d'une solution définitive, si bien que les discussions de ce problème peuvent sembler n'être plus ou moins qu'une question de routine; peut-être même certains d'entre eux n'y voient-ils qu'une sorte d'ornement de chacune des sessions de l'Assemblée générale.

Je sais que la considération de l'urgence cesse d'être valable dès que l'on constate que le problème porté devant cette Commission ne risque pas de devenir explosif, soit au sens international du terme, soit dans ses effets sur les relations entre l'Indonésie et les Pays-Bas. On pouvait penser que le problème risquait de troubler, voire de rompre, les relations pacifiques, il y a quatre ans, lorsque les Nations Unies ont été pour la première fois mises au courant du conflit qui opposait l'Indonésie et les Pays-Bas. En fait, nous avons tous tendance à nous montrer inquiets lorsque de nouveaux conflits nous sont signalés qui s'ajoutent aux autres problèmes non encore résolus qui accablent le monde. D'autre part, on ne peut non plus s'empêcher de remarquer que l'on a tendance à s'habituer différends anciens demeurés sans solution, si graves qu'ils aient pu paraître lorsqu'ils ont été présentés pour la première fois. Comme l'ont dit récemment certains membres du Parlement néerlandais, textuellement : "Et bien, il n'y a rien de nouveau dans le territoire contesté de l'Irian occidental; nos relations avec l'Indonésie sont un peu incertaines, mais restent dans les limites de la coopération

M. Subandrio (Indonésie)

mutuelle dans bien des domaines; il ne saurait donc y avoir d'objections si les parties intéressées se soulagent le coeur en parlant devant les Nations Unies ".

C'est compte tenu de ces considérations que j'estime qu'il est de mon difficile devoir de dissiper les sentiments d'indifférence ou d'insouciance qui peut-être entourent le problème de l'Irian occidental, me rendant très bien compte que, ce faisant, je prêterai le flanc à l'accusation d'exagérer carrément ou d'être mu par des arrière-pensées, lorsque je déclare que ce problème est une question d'urgence. J'accepte ce risque, d'autant plus que je sais que les Pays-Bas ne désirent rien plus que maintenir ce différend dans l'état statique passé d'un accord pour être en désaccord. De plus, je dois m'attendre à ce que ces sentiments soient également ceux d'autres Membres des Nations Unies.

Nous avons porté le problème devant cette Assemblée car nous sommes fermement convaincus que les Nations Unies sont l'une des voies les plus importantes par lesquelles les Etats Membres peuvent apporter un règlement pacifique à leurs différends. Nous avons mis toute notre foi en les Nations Unies, croyant que la justice était garantie à tous les peuples indépendamment de leur force nationale. En fait, en tant que nation toute nouvelle, nous ne songeons pas à une politique de pouvoir et, au lieu d'édifier notre défense nationale contre toutes les menaces possibles de l'extérieur, nous nous attachons surtout à relever, à reconstruire notre vie nationale, à transformer la structure ancienne et quelque peu médiévale de l'Etat d'une façon plus compatible avec les besoins d'une nation moderne. Bien entendu, il y a des Etats qui, dès l'instant qu'ils sont entrés dans la famille des nations, se sont immédiatement efforcés d'assurer avant tout et à tout prix leur viabilité économique et militaire, en tant que moyen de protéger leur existence nationale contre toutes les attaques possibles de l'extérieur.

M. Subandrio (Indonésie)

Jusqu'à présent, nous pensions que notre attitude pacifique nationale porterait ses fruits non seulement en ce qui concerne le développement de nos affaires intérieures mais également dans nos rapports avec les pays étrangers. Avec quelque naïveté peut-être, nous espérions qu'à notre époque l'intégrité de la souveraineté nationale serait respectée par les pays voisins car la force de la morale internationale non seulement condamne mais en fin de compte ébranle les Puissances qui agrandissent leur territoire aux dépens d'autres nations. A part cela, on aurait pu s'attendre à ce que le recours à des moyens pacifiques de négociation serait considéré par tous les pays comme le principe fondamental pour la solution des différends. Certainement, aucun pays même s'il possède une force supérieure, ne doit avoir la prérogative d'ignorer une demande de négociation car une telle attitude pourrait amener l'autre partie au différend à concentrer également ses forces physiques à se renforcer, ce qui conduirait à une situation assez dangereuse, notamment dans le monde contemporain ou même le simple équilibre entre les Etats n'a pas encore été réglé.

C'est en me fondant sur tout ce qui précède que je voudrais maintenant présenter le point de vue indonésien sur le problème de l'Irian Occidental.

Je pense qu'aucun de vous ne s'attend à ce que je répète tous les arguments qui ont été si longuement exposés au cours des sessions précédentes de l'Assemblée générale. Nous avons nos arguments, les Pays-Bas ont les leurs. Les membres de cette Commission ont écouté ces arguments pendant trois ans et aucun détail supplémentaire ne peut changer les faits fondamentaux : le fait que l'Irian Occidental était une résidence formant partie intégrante des anciennes Indes néerlandaises, sous administration néerlandaise; le fait que l'Irian Occidental est partie intégrante d'une entité politique connue sous le nom d'Indonésie, nom national des anciennes Indes néerlandaises comme le reconnaît, depuis 1948, la Constitution des Pays-Bas elle-même; le fait que l'unité indonésienne n'est pas fondée sur une théorie quelconque d'unité raciale ou ethnique mais bien sur une unité découlant de siècles de vie en commun - ce qui est le sens véritable et la pierre angulaire de la nationalité - unité qui s'est consolidée grâce aux expériences que nous avons faites en commun sous la domination étrangère; le fait que le peuple indonésien, le 17 août 1945, a proclamé l'indépendance de l'ensemble de

M. Subandrio (Indonésie)

l'Indonésie et a ensuite combattu pour assurer cette indépendance; le fait que les Pays-Bas, dans des accords officiels et par des engagements solennels devant les Nations Unies ont accepté d'aider à l'établissement de la souveraineté complète de toute l'Indonésie; le fait que par la charte de transfert de souveraineté le Gouvernement des Pays-Bas devait, en 1949, transférer officiellement la souveraineté complète et irrévocable sur l'Indonésie et reconnaître par là l'indépendance de l'Etat indonésien; le fait que ce transfert officiel de souveraineté a eu lieu irrévocablement le 27 décembre 1949; et enfin le fait qu'un litige demeure en ce qui concerne le statut politique de l'Irian Occidental, litige qui, on en était d'accord, devait être résolu par des moyens pacifiques au cours de l'année 1950, et le plus rapidement possible.

Voilà les faits et rien de ce que l'on pourra dire ne pourra les changer. La répétition d'accusations et de contre-accusations ne pourra non plus aider à arriver à une solution de ce problème. La présentation d'arguments contraires ne peut que servir à prouver que ce litige existe encore entre les parties et qu'il est même encore plus grave qu'auparavant. Mais nous ne sommes pas ici pour discuter pour l'amour de la discussion. Les Nations Unies constituent un instrument qui permet de réduire les divergences de vues et par là d'ouvrir la voie à un règlement des différends comme celui de l'Irian Occidental. C'est un problème qui aurait dû être réglé en un an et neuf ans après nous voyons qu'il existe encore, sous une forme plus grave, et qu'il constitue une source constante de tensions entre deux Etats Membres. Comme il est dit dans le mémoire explicatif contenu dans le document A/3644 et présenté par les vingt et un Etats Membres qui ont demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale :

> "La suppression de cet obstacle servirait non seulement l'intérêt des deux gouvernements intéressés mais aussi l'intérêt supérieur de l'affermissement de la paix et de la coopération internationale en général et dans cette région vitale du monde en particulier." (A/3644, p. 4)

Le même document souligne l'importance de nouveaux efforts des Nations Unies en cette matière :

> "Il va sans dire que la prolongation de la situation actuelle ne peut qu'augmenter les dangers que ce différend comporte." (Ibid.)

M. Subandrio (Indonésie)

En fait, c'est la direction et le but vers lesquels les faits relatifs au problème de l'Irian Occidental doivent nous conduire au lieu que l'on essaie de susciter par toutes sortes de prétextes des raisons d'éviter un règlement pacifique dans l'intérêt commun. Ces manoeuvres sont même camouflées en prétendues solutions du différend. C'est ainsi qu'on a utilisé récemment à propos du problème de l'Irian Occidental la phrase "le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes". Je voudrais toutefois rappeler à la Commission que refuser à la République d'Indonésie l'Irian Occidental sur cette base c'est se servir d'un argument qui pourrait s'appliquer également à d'autres îles indonésiennes comme Ambon, les Célèbes, etc. L'Irian Occidental a les mêmes relations interrégionales avec les différents territoires de l'Indonésie que tous les autres territoires régicnaux indonésiens. Comme l'a expliqué au Conseil de sécurité, le 22 décembre 1948, le représentant des Pays-Bas, M. Van Royen :

> "...la population de l'Indonésie se compose d'environ dix-sept groupes ethniques et linguistiques principaux, qui, à leur tour, comprennent un nombre encore plus élevé de sous-groupes." (Conseil de sécurité, procès-verbaux officiels, troisième année, No 132, 388ème séance, p. 19 et 20).

Il poursuit en remarquant, car c'est là un point dont les Pays-Bas sont très fiers :

> "...L'unité de l'Indonésie, qui s'est faite progressivement, est un résultat de la souveraineté des Pays-Bas sur tous ces groupes.... La vie en commun sous la couronne des Pays-Bas a fait naître un sens de la nationalité indonésienne et la volonté d'établir un Etat indonésien..." (Ibid. p. 20).

Si l'on acceptait d'appliquer le concept des Pays-Bas relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en ce qui concerne l'Irian Occidental, cela signifierait en fait que nous accepterions le même concept à l'égard des autres îles ou des autres régions de l'Indonésie et, en conséquence, que nous accepterions la désintégration de l'Etat national indonésien.

Une telle conception est vraiment étrange, en particulier dans le cadre des efforts actuels qui sont faits pour arriver à la réunification de pays qui étaient autrefois des entités mais qui, au cours de leur réapparition sur la scène mondiale se sont trouvés coupés en deux en raison d'influences et de pressions de l'extérieur.

M. Subandrio (Indonésie)

Ces mêmes Puissances qui adhèrent au principe de la réunification sont, dans le cas de l'Irian occidental, à la tête d'un mouvement exactement opposé à ce principe. En outre, ceci se passe à un moment où le principe de l'autodétermination n'est pas seulement défendu pour rétablir l'unité sacrée d'une nation, mais, avec la conscience toujours plus grande de l'interdépendance, est appliqué de plus en plus afin de favoriser l'intégration d'un grand nombre de fonctions politiques, économiques et sociales des Etats, ne serait-ce que pour assurer leur survivance dans l'avenir en présence des conditions changeantes de notre monde.

Si nous sommes véritablement sincères à l'égard du principe de l'autodétermination, nous devons favoriser la liberté et l'indépendance complètes de toutes les nations qui, aujourd'hui, luttent encore contre une domination coloniale imposée. L'application de ce principe n'est pas seulement salutaire parce qu'elle favorise le bien-être du peuple intéressé et des peuples du monde en général, mais elle est également compatible avec la raison d'être du droit à l'autodétermination tel qu'il est inscrit dans la Charte des Nations Unies.

D'autre part, si nous sommes illogiques à l'égard de l'emploi du terme "autodétermination" en nous laissant tenter d'élaborer et d'appliquer deux poids et deux mesures, alors ce principe fait l'objet d'abus et devient l'instrument d'une politique qui tend à désintégrer les nations et à opposer l'une de leurs parties à l'autre. En fait, ce que fait le Gouvernement néerlandais en Indonésie en essayant par la force de séparer l'Irian occidental, en maintenant cette partie de l'Indonésie sous sa domination coloniale, a été parfaitement décrit par un professeur hollandais spécialisé dans les affaires indonésiennes, M. A. Teeuw, de l'Université de Leiden, aux Pays-Bas. Dans son ouvrage, intitulé "Le conflit avec l'Indonésie, miroir pour les Pays-Bas", publié l'année dernière, M. Teeuw déclare de la façon la plus claire et la plus franche :

> "Je ne parviens pas à comprendre que l'on puisse nier le fait que l'Indonésie a des droits très forts et très justes sur la Nouvelle-Guinée occidentale en tant que partie de son territoire. En fait, l'argument de la continuité historique est, ici, le premier qui intervienne. Et, à nouveau, nous aurions dû être fiers de remettre au monde et à l'histoire mondiale ce nouvel Etat tout prêt, avec toutes ses frontières et ses limites. Mais, au contraire, nous l'avons amputé. Nous en avons coupé une partie dont nous ne savons pas si elle peut vivre par elle-même. Par cette amputation, nous avons infligé des souffrances au reste du pays."

M. Subandrio (Indonésie)

C'est ce que les Pays-Bas ont fait à l'Indonésie et nous luttons contre la souffrance qui nous a été infligée; nous luttons pour la réunification complète de l'Indonésie, principe soutenu par l'opinion publique mondiale et par les Nations Unies dans un si grand nombre d'autres cas. Notre cause nationale est l'unité de l'Indonésie. Nous la revendiquons comme notre droit. Sans aucun doute, l'amputation que les Hollandais infligent à notre organisme national ne peut être ni justifié ni accepté. Nous avons subi cette souffrance pendant neuf longues années. Et même avant, dès la naissance de l'Indonésie comme Etat souverain, il y avait des Puissances qui nourrissaient l'idée de fragmenter l'Indonésie en plusieurs petits Etats, en tant que moyen de perpétuer leur politique de contrôle économique et d'exploitation, même après la proclamation et l'établissement de notre indépendance nationale.

Mais, dans cette arène, je voudrais rappeler à tous ceux qui pourraient conserver de tels désirs qu'ils sont voués à l'échec. Le peuple indonésien tout entier - indépendamment de l'île ou de la région habitée - a déjà une conscience sociale et nationale très développée. En outre, contrairement à ce que l'on désire, l'idée de favoriser la désintégration de l'Indonésie pourrait conduire non seulement à la fin de notre politique indépendante et active, mais également à la transformation de l'actuel caractère démocratique de l'Indonésie en un kaleidoscope de système politique différent. Une telle évolution, en présence des conditions et des exigences du monde d'aujourd'hui, n'augmenterait certainement pas la stabilité et la sécurité de la région et, je me permets de le dire, pourrait même menacer la sécurité de toute l'Asie, avec les conséquences qui pourraient en découler pour la stabilité internationale.

Ainsi que je l'ai déjà dit, certains membres de la Commission peuvent estimer que l'examen du problème de l'Irian occidental aux Nations Unies est devenu une routine, parce que, le temps aidant, ce problème semble perdre de plus en plus son caractère d'urgence. Mais une telle façon de voir prouve que l'on méconnaît un fait essentiel. Nous sommes venus aux Nations Unies sincèrement convaincus que, d'une manière pacifique, sans avoir recours à la force, nous pourrions régler ce différend avec les Pays-Bas, au moyen de négociations. Depuis neuf ans que le différend existe, le Gouvernement indonésien a toujours essayé de résoudre ce problème vis-à-vis des Pays-Bas par des méthodes pacifiques, en proposant des négociations bilatérales ou des négociations avec l'assistance des Nations Unies. En fait, depuis 1950, il y a eu plusieurs conférences entre l'Indonésie et les Pays-Bas, la dernière ayant été tenue à Genève, de décembre 1955

M. Subandrio (Indonésie)

à février 1956. Les deux gouvernements ont discuté des problèmes d'intérêt commun à ces conférences mais, malheureusement, le problème de l'Irian occidental n'a été traité qu'au cours des négociations de décembre 1950 et de celles qui ont duré de décembre 1951 à janvier 1952. Néanmoins, et en dépit de l'absence d'accord, nous avons estimé que des progrès avaient été réalisés, que le problème était mieux compris et qu'il ne serait pas inconcevable que des négociations patientes rapprochent les parties en vue d'un règlement définitif du différend. Quant à la question de souveraineté, si nous adhérons aveuglément à cet aspect du différend à l'égard duquel l'attitude des deux parties est bien connue, aucune solution ne semble possible. J'ai cependant des raisons de penser que cette question de souveraineté pourrait jouer un rôle beaucoup moins décisif pour les Pays-Bas, surtout s'ils voulaient en tenir compte dans le contexte beaucoup plus large des relations hollando-indonésiennes dans leur ensemble et, de plus, à la lumière de la situation internationale actuelle. Envisagées sous ce jour, les négociations entre l'Indonésie et les Pays-Bas ne devraient pas nécessairement être vouées à l'échec. Ce que nous avons revendiqué jusqu'à présent, directement ou indirectement par cette Organisation, c'est une conférence avec les Pays-Bas sur la question de l'Irian occidental et à laquelle nous serions également prêts à discuter des autres problèmes intéressant les deux parties.

Mais si, en dépit de ces considérations, nos quatre années d'efforts sincères de négociations, allant jusqu'à faire taire notre fierté nationale, devaient échouer, nul ne saurait être surpris si, en Indonésie, la passion s'exacerbait. Aucune nation respectueuse d'elle-même ne saurait continuer d'inviter à la négociation sans qu'il soit répondu à son geste, simplement parce que l'autre partie pense pouvoir adopter une telle attitude en raison de sa présente supériorité du point de vue matériel. C'est une très dangereuse attitude qui pourrait conduire à des événements imprévisibles peu souhaitables et extrêmement graves dans le domaine international. Si nous sommes contraints d'abandonner nos préoccupations pacifiques actuelles, nos activités constructives sur le plan national et international, pour concentrer nos efforts sur l'édification de notre puissance matérielle, les conditions qui prévalent dans nos relations internationales pourront changer de caractère.

M. Subandrio (Indonésie)

Qui plus est, si l'on doit présumer que les Pays-Bas n'accepteront de négocier que si l'Indonésie possède une certaine force matérielle et, en outre, que cette force matérielle seule découragera les pays voisins de revendiquer des parties de notre territoire, pour quelque raison que ce soit, il s'ensuit également que les relations internationales ne peuvent mener à la paix et à la stabilité. On pourrait qualifier une telle ligne de conduite de règne du droit international ou de quelque autre nom, mais, en réalité, ce ne serait rien d'autre que la loi de la jungle en vertu de laquelle le fort l'emporte sur le faible. Dans une telle hypothèse, il n'y aurait place en ce monde ni pour les Pays-Bas, ni pour l'Indonésie, ni pour l'Australie.

A cet égard, une question qui ajoute à l'inquiétude de mon pays et, peut-être, à celle d'autres pays d'Asie, est la déclaration commune des Pays-Bas et de l'Australie, publiée le 6 novembre et relative à leur politique future en Irian occidental et en Nouvelle-Guinée orientale. Pour le peuple indonésien, la signification de cette déclaration commune demeure quelque peu mystérieuse. Je sais, à la fois d'après leurs déclarations officielles et les articles publiés dans leur presse, que les Pays-Bas se félicitent de ce document et espèrent qu'il leur fournira le meilleur stratagème pour faire échec, aux Nations Unies, à toute demande du Gouvernement indonésien d'un règlement pacifique du problème de l'Irian occidental. A en juger simplement par le libellé réel de la déclaration commune, on est en vérité enclin à se poser la question de savoir si, à moins qu'elle n'ait un sens caché, il était réellement nécessaire de la publier. Après tout, chacun sait que les Pays-Bas et l'Australie ont tenu annuellement, au cours des quelques années écoulées, une conférence en vue de coordonner leur politique en Irian occidental et en Nouvelle-Guinée orientale et de réaffirmer leur attitude commune à l'égard de l'Indonésie. Par conséquent, nous craignons de ne pouvoir interpréter cette déclaration commune autrement que comme ayant des conséquences militaires. Des rumeurs ont circulé en ce sens et, jusqu'à ce jour, aucun démenti ni aucune mise au point n'ont été publiés à cet égard, que ce soit par les Pays-Bas ou par l'Australie. En outre, l'inquiétude provoquée par cette déclaration commune s'est accrue en raison des nouvelles récentes selon lesquelles des envois d'armes ont lieu des Pays-Bas vers l'Irian occidental.

M. Subandrio (Indonésie)

A ce sujet, je puis ajouter que même si les Pays-Bas ou l'Australie peuvent démentir l'existence d'un pacte militaire, la formation de toute sorte d'alliance dirigée contre le pays avec lequel existe un différend ne peut que se transformer en une alliance militaire, surtout lorsque la politique de ces pays envers l'Irian occidental est fondée sur la force matérielle dont ils disposent. J'espère donc que cette Assemblée et, en particulier, les Pays-Bas, tiendront compte de notre inquiétude.

Ainsi que je l'ai déjà souligné, notre politique nationale fondamentale n'a jamais été consacrée à édifier notre défense nationale pour nous protéger contre des atteintes possibles à notre souveraineté territoriale. Mais si nous sommes obligés de le faire, nous ne serons certainement pas impuissants. Si nous estimons que notre sécurité nationale est menacée par les alliances de certains pays, il ne fait aucun doute que nous n'attendrons pas inactifs que notre sort soit décidé, mais que nous nous adapterons aux exigences de la situation nouvelle. Jusqu'à ce jour, nous avons cru que les alliances militaires conclues en Asie avaient pour but d'endiguer l'expansion possible des idéologies étrangères. Mais si les alliances des Puissances occidentales sont maintenant dirigées contre l'Indonésie, toute l'attitude de l'Indonésie et, peut-être, de l'Asie dans son ensemble, à l'égard de l'Occident pourrait être modifiée sous l'effet de doutes nouveaux. Si tel devait être le cas, ce serait, en réalité, tragique pour nous tous.

On pourra dire que j'ai brossé un tableau trop sombre des dangers que présente la prolongation indéfinie du différend concernant l'Irian occidental. En fait, on a largement répandu le bruit, par la presse et la radio mondiales, que l'Indonésie doit enflammer la question de l'Irian occidental afin de dissimuler ses difficultés intérieures. La désintégration de l'Indonésie, à en croire certains articles publiés dans la presse étrangère, est déjà un fait accompli. En réalité, d'après les nouvelles concernant l'Indonésie publiées dans certaines parties du monde, il est pratiquement impossible à quiconque de circuler librement ou en sécurité dans une partie quelle qu'elle soit de mon pays.

Nous avons, jusqu'à ce jour, survécu aux prédictions assez étranges émanant de certains milieux étrangers. Qu'il me soit permis d'ajouter que je n'ai jamais perdu l'espoir que l'Indonésie, avant longtemps, survivra également à l'attitude assez incompréhensible de ces milieux.

M. Subandrio (Indonésie)

Je suis le premier à admettre que l'Indonésie fait face à des difficultés, pour la simple raison que nous devons actuellement édifier un Etat démocratique moderne sur les ruines laissées par l'administration hollandaise et sa guerre coloniale. Mais, déjà, nous pouvons nous enorgueillir de certains résultats, dans le domaine de l'enseignement, par exemple, où le nombre des enfants qui fréquentent l'école primaire s'élève à plus de 9 millions alors qu'avant la guerre il était inférieur à 1 million. Qui plus est, l'Indonésie a survécu aux premiers jours du transfert de la souveraineté. C'est là le plus grand succès obtenu par l'Indonésie, pays laissé par l'administration coloniale dans une situation chaotique, résultat de la deuxième guerre mondiale, suivie des quatre année de notre guerre d'indépendance contre les Pays-Bas. Avec une poignée seulement de techniciens et d'administrateurs - environ 1.000 médecins, 200 avocats et 50 ingénieurs - nous avons surmonté tous les obstacles, guidant une population de plus de 80 millions de personnes répandue sur des milliers d'îles dans une région aussi grande que l'Europe de l'Irlande à la Mer Noire et de Stettin, au nord, à la Méditerranée, au sud.

Pour témoigner des progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement et de la formation technique au cours des années qui ont suivi la proclamation de l'indépendance de l'Indonésie, j'indiquerai - et je le dis sans vanité - que nous sommes maintenant en mesure d'envoyer en Irian occidental 100 instituteurs pour les écoles primaires et 500 infirmières, afin d'accélérer le progrès de cette partie de mon pays en matière d'enseignement et de services sociaux.

Il est possible que, sur la base des critères existant en Europe, nous soyons encore en retard. Il est possible aussi que le calme n'ait pas encore été établi en cette période de croissance nationale rapide. Mais si l'on fait une comparaison avec nos frères de l'Irian occidental qui vivent encore sous la domination coloniale hollandaise, on ne peut nier que les réalisations de l'Indonésie indépendante sont mille fois plus importantes. Avec tout le respect que j'éprouve pour l'habileté technique des Pays-Bas, je dirai qu'elle n'est pas suffisante à elle seule pour leur permettre de régler efficacement le problème de l'enseignement et de la formation des Indonésiens en Irian occidental en vue d'assurer à ceux-ci la possibilité de mener une vie digne et utile dans une société libre. Les

M. Subandrio (Indonésie)

sentiments d'égalité et de fraternité sont certainement les conditions préalables indispensables pour favoriser l'acquisition de connaissances techniques et de direction par la population. Nous connaissons de nombreux pays où la minorité est très évoluée du point de vue technique, mais est apparemment incapable de répandre ses connaissances parmi les masses. Prenons garde de ne pas répéter les erreurs du passé en permettant que l'Irian occidental soit transformé en une colonie pour des colons blancs et en maintenant ainsi le statut actuel des Indonésiens dans ce territoire.

Tels sont les multiples aspects du problème de l'Irian occidental pour lequel une solution rapide et juste doit être trouvée. Je le dis en pensant non seulement aux intérêts de l'Indonésie, mais également à ce que ces intérêts représentent dans le cadre plus large des intérêts du monde dans son ensemble. Je n'ignore pas les dangers et les exigences de la situation internationale actuelle, qui ont montré les récents événements mondiaux. C'est parce qu'ils sont conscients également de cette situation, que les vingt et un Etats Membres qui ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la question de l'Irian occidental ont souligné que "la prolongation de la situation actuelle ne peut qu'augmenter les dangers que ce différend comporte" (S/3644, page 4) et que "dans ces conditions, il incombe à l'Assemblée générale de favoriser, en employant des mesures et une procédure appropriées, une solution pacifique de ce différend politique déjà ancien. Une telle entreprise de la part de l'Assemblée générale serait conforme aux buts et principes de la Charte" (Ibid.). Qu'il me soit permis d'ajouter qu'elle serait également de l'intérêt le mieux compris de notre communauté mondiale changeante. Nous ne vivons ni dans un monde statique ni dans un monde qui ne peut être affecté par la prolongation d'un différend politique de cette nature dans une région névralgique du globe.

M. Subandrio (Indonésie)

Telles sont les réalités présentes, qu'il ne faut pas craindre de voir en face. J'ai essayé d'exposer les faits et leurs incidences avec franchise et honnêteté, à la lumière de la situation qui prévaut en Indonésie et de l'attitude persistante des Pays-Bas et de l'Australie, en tenant compte de l'évolution politique et militaire du monde.

Encore n'y a-t-il pas lieu de désespérer. Le Gouvernement indonésien et moi-même n'excluons pas la possibilité de sortir de cette impasse d'une façon susceptible de contribuer à l'amélioration des relations internationales en général. C'est pourquoi nous nous présentons à nouveau ici, nous continuons de rechercher un règlement par l'entremise des Nations Unies, quoiqu'il soit malaisé de dire si ce ne sera pas notre dernier effort dans cette direction. La patience d'un peuple n'est pas inépuisable.

Que peuvent donc faire les Nations Unies, demandera-t-on ? A notre avis, elles peuvent favoriser énormément la recherche d'une solution. La Charte prévoit de nombreux moyens pour le faire; il est de notre devoir d'y recourir. Il s'agit simplement de savoir si nous voulons réellement une solution du différend ou non. Si nous voulons une solution, il ne sera pas difficile de trouver une formule conforme aux principes et aux objectifs de la Charte.

L'Indonésie, comme toujours, est prête à coopérer pleinement à un tel effort, convaincue qu'elle est qu'une méthode pacifique de règlement serait de l'intérêt commun. Nous laissons la porte ouverte aux négociations; nous croyons qu'une recommandation des Nations Unies à cet effet renforcerait le prestige de l'Organisation aux yeux de mon peuple comme aux yeux de l'ensemble du monde assoiffé de paix et de justice. Ma délégation est par conséquent prête à accepter une résolution qui instituera une procédure appropriée ou créera un instrument susceptible d'aider les parties à trouver une solution pacifique à un différend qui n'est resté que trop longtemps sans solution, comme une tumeur maligne dans les relations entre les Pays-Bas et l'Indonésie.

Puis-je redire que le retour à la normale des relations entre l'Indonésie et les Pays-Bas, amené par la recherche d'une solution sur la question de l'Irian occidental, sera bénéfique non seulement pour les deux pays intéressés mais aussi pour la communauté internationale dans son ensemble, y compris, naturellement, notre voisin, l'Australie. Telle est la proposition qu'en pleine conscience de la situation et de mes responsabilités j'ai l'honneur de formuler.

M. SCHURMANN (Pays-Bas) (interprétation de l'anglais) : Il y a certains chefs-d'oeuvre de la musique, certains sommets de la poésie qui, pour fréquemment qu'on les écoute ou les relise, continuent d'exercer sur nous la même fascination, le même attrait. Je crains qu'on n'en puisse dire autant des débats plus prosaïques et matériels qui se déroulent au sein des divers organes des Nations Unies. Une fois que les divers points de vue, sur une question déterminée, ont été pleinement, clairement exposés, amplement discutés, la répétition des arguments, loinx d'ajouter à leur force, risque de devenir carrément ennuyeuse. Cette loi se fait sentir plus fortement encore dans le cas présentement soumis à la Commission, qui apparaît à notre ordre du jour pour la quatrième fois lors de quatre sessions successives et qui a été débattu six séances durant il y a neuf mois à peine. Plus de deux cents discours ont été prononcés aux Nations Unies, au cours des trois dernières années, au sujet de la revendication indonésienne sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Il serait donc présomptueux de ma part d'espérer apporter de nouveaux éléments de fait aux plaidoyers et propositions, aux raisonnements et aux dialectiques que tant de nous ont entendus si souvent.

Dans cet esprit, la délégation des Pays-Bas a décidé de montrer combien elle respecte le sentiment naturel de nombreux délégués en leur épargnant, au cours de cette première intervention, un exposé complet du point de vue néerlandais, avec tous les éléments de fait, prémisses et conclusions, aussi bien qu'une démonstration complète de toutes les erreurs et de tous les points faibles de la thèse indonésienne. Tous les faits, toutes les assertions figurent dans les comptes rendus des sessions précédentes et il conviendra peut-être de s'y référer à nouveau lors d'interventions ultérieures. Aujourd'hui, je me bornerai à tracer une esquisse des principaux aspects de la position du Gouvernement néerlandais et à indiquer quelques unes des raisons essentielles qui commandent cette attitude.

Cette attitude peut être brièvement résumée en quatre points :

1) La Charte des Nations Unies fait un devoir aux Pays-Bas, en tant que Puissance qui a la responsabilité de l'administration du territoire de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, de reconnaître "le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires", "de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières

M. Schurmann (Pays-Bas)

de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement ".

2) S'ils acceptaient de transférer à l'Indonésie le territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale, avec sa population, sans avoir au préalable pu déterminer si un tel transfert serait conforme aux voeux de la population, ou même s'ils entamaient des négociations avec l'Indonésie sur l'éventualité d'une modification du statut de la Nouvelle-Guinée occidentale, les Pays-Bas failliraient à leur devoir envers une population dont ils se sont engagés à assurer et promouvoir la protection et le bien-être, aussi bien qu'envers la communauté internationale représentée par les Nations Unies.

3) Les Pays-Bas ont solennellement promis à la population de la Nouvelle-Guinée néerlandaise de lui fournir la possibilité, aussitôt qu'elle sera en mesure d'exprimer sa volonté, de décider elle-même de son avenir politique.

4) Pour ces raisons, les Pays-Bas ne peuvent donner suite et ne donneront pas suite à quelque demande que ce soit, de l'Indonésie, tendant à l'annexion de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, ni n'entameront de négociations concernant le statut futur du territoire sans que sa population ait exercé le droit, à elle accordé par les Pays-Bas, de décider de son propre avenir politique.

Tel est, résumé le plus succinctement possible, le point de vue du Gouvernement des Pays-Bas à l'égard de la question de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Avec votre permission, je voudrais maintenant présenter quelques commentaires.

Tout d'abord, je voudrais essayer de répondre à ceux de mes collègues qui pourraient être enclins à se demander si les Pays-Bas ne devraient pas reconnaître qu'il y a un différend entre l'Indonésie et eux-mêmes au sujet du territoire de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, si, pour reprendre les termes de la Charte, ce différend n'est pas de nature à "menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales", et si les parties à ce différend ne devraient pas rechercher une solution par la voie de la négociation.

L'argument qu'il existe un différend et que, partant, ce différend doit être réglé par la voie de la négociation, peut plaire par sa simplicité. Mais, comme beaucoup de raisonnements simplifiés, il est trompeur parce qu'il ne tient pas compte de tous les faits. Pour en faire la démonstration, il me faudra rappeler rapidement certains des événements qui se sont déroulés en 1949 et par la suite.

Toutefois, je tiens d'abord à préciser que le différend qui a subsisté entre les Pays-Bas et l'Indonésie après la signature de l'Accord de la Conférence de la Table ronde ne se rapportait pas à la souveraineté en jeu au sujet de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Cette question a été résolue une fois pour toutes par l'accord conclu à l'époque. Le différend qui subsistait - et dont il avait été dit qu'il subsistait - se rapportait uniquement au statut à venir du territoire, dans le cas où les parties pourraient se mettre d'accord soit sur le maintien du statut existant, soit sur un changement quelconque.

Lorsque le transfert de souveraineté sur l'Indonésie fut négocié à la Conférence de la Table ronde, tenue à La Haye pendant le deuxième semestre de 1949, et qui aboutit, entre autres, à une Union entre les Pays-Bas et l'Indonésie, quatre groupes prirent part à ces négociations : la délégation des Pays-Bas, la délégation de la République d'Indonésie, la délégation

de l'Assemblée fédérale consultative et la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. La délégation de la République d'Indonésie représentait une partie de Java, l'une des plus grandes des trois mille îles qui constituent l'archipel indonésien. La délégation de l'Assemblée fédérale consultative représentait les quinze autres territoires de l'Indonésie qui avaient accepté ensemble un gouvernement fédéral provisoire. Le transfert de souveraineté sur l'Indonésie eut lieu, le 27 décembre 1949, entre les Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie, et il fut accepté par ladite République sur la base des dispositions de sa Constitution, qui fut annexée à l'Accord.

La Constitution des Etats-Unis d'Indonésie, qui avait été élaborée et acceptée par les délégations de la République d'Indonésie et de l'Assemblée fédérale consultative, définissait la République des Etats-Unis d'Indonésie comme "un Etat démocratique de structure fédérale, gouverné par la justice". L'article 43 de la Constitution prévoyait (et je cite ici la traduction officielle en anglais dont je ne suis pas responsable et dont certaines tournures peuvent sembler étranges) :

> "Le principe fondamental pour l'achèvement de la structure fédérale de la République des Etats-Unis d'Indonésie résidera dans le fait que, par des moyens démocratiques et selon les désirs librement exprimés par la population des territoires intéressés, on devra parvenir au statut ultime de ces territoires au sein de la Fédération".

Ce que j'ai cité là était donc l'article 43 de la Constitution de la République des Etats-Unis d'Indonésie à laquelle la souveraineté a été transférée.

L'un des accords signés à la Conférence de la Table ronde concernait les mesures transitoires. Voici l'article 2 de cet Accord :

> "1. "La division de la République des Etats-Unis d'Indonésie en parties composantes sera établie de façon définitive par l'Assemblée constituante, conformément aux dispositions de la Constitution provisoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie, étant entendu qu'un plébiscite sera organisé parmi la population des territoires désignés par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie sur recommandation de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie où d'un autre organe des Nations Unies, sous la surveillance de la Commission des Nations Unies

pour l'Indonésie ou de l'autre organe des Nations Unies susmentionné, sur la question de savoir s'ils formeront un Etat composant séparé.

"2. Chaque Etat composant aura la possibilité de ratifier la Constitution définitive. Dans le cas où un Etat composant ne ratifie pas cette Constitution, il lui sera permis de négocier au sujet de relations spéciales avec la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas".

Il est donc évident que ces deux documents, qui ont été signés, à la Conférence de la Table ronde, en 1949, à La Haye, reconnaissaient aux territoires un certain droit à disposer d'eux-mêmes, tant au sujet de leur position à l'intérieur de la République fédérale qu'en ce qui concerne la possibilité de négocier avec la République et avec les Pays-Bas en vue de relations spéciales en dehors de la République fédérale.

En conséquence, lorsque les Pays-Bas ont convenu, avec l'Indonésie, à la Conférence de la Table ronde, que le statu quo de la Nouvelle-Guinée néerlandaise (c'est-à-dire en tant que territoire placé sous la souveraineté des Pays-Bas) serait maintenu et que la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas détermineraient, dans l'année, son futur statut politique par le moyen de négociations au sujet d'un statut dans les limites ou hors des limites de la République fédérale des Etats-Unis d'Indonésie, de telles négociations étaient possibles, elles n'étaient pas contraires à la Charte des Nations Unies et elles auraient pu porter des fruits.

M. Schurmann (Pays-Bas)

Les négociations auxquelles les Pays-Bas avaient donné leur accord ont eu lieu non seulement pendant un an, mais pendant plusieurs années. Malheureusement, elles sont restées stériles.

Pourquoi?

Non pas parce que les Pays-Bas ont refusé d'accepter une solution raisonnable au différend; au contraire, nous avons proposé à l'Indonésie plusieurs suggestions qui, si elles avaient été acceptées, auraient donné à la Nouvelle-Guinée néerlandaise une position conforme à ce que la Charte appelle les conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et leurs degrés variables de développement en respectant leur culture, leur progrès politique, économique, social et culturel, leur traitement équitable et leur protection contre les abus.

L'Indonésie, d'autre part, a refusé toutes les propositions et a exigé que le territoire et sa population soient annexés à l'Indonésie, sans que la population ait la possibilité d'exercer son droit à disposer d'elle-même.

Ceci cependant n'est pas tout.

D'abord, en 1950, quelques mois à peine après que les deux délégations indonésiennes à la Conférence de la Table ronde aient déclaré qu'elles étaient d'accord sur la Constitution de la République des Etats-Unis d'Indonésie, et qu'elles aient affirmé :

> "Nous, les délégations (c'est-à-dire les deux délégations d'Indonésie et non pas la délégation des Pays-Bas), nous les délégations indonésiennes, à titre de preuve, avons de plus paraphé cette Charte d'accord, Dieu tout puissant étant témoin des inclinations véritables et du désir sincèresdu peuple et du pays indonésiens, d'élaborer le projet de Constitution de la République des Etats-Unis d'Indonésie" (interprétation de séance)

la République des Etats-Unis d'Indonésie et sa Constitution, quelques mois à peine après la signature de cet engagement solennel, ont été rayées de la surface du globe et remplacées par un Etat unitaire appelé, comme il continue de s'appeler, République d'Indonésie, dans lequel il n'y avait de place pour aucun Etat fédéral ni aucun territoire fédéral pas plus que pour des relations spéciales de l'un quelconque des territoires avec les Pays-Bas ou avec l'Indonésie.

Secondement, en 1956, l'Indonésie a déclaré de façon unilatérale qu'elle ne se considérait plus comme liée par le statut de l'Union ou par l'un quelconque des accords et échanges de lettres y attachés, et peu après, a adopté au Parlement indonésien une loi sur l'abrogation complète de tous les accords de la Conférence de la Table ronde.

Ainsi, non seulement l'Indonésie, en répudiant explicitement tous les accords conclus à la Conférence de la Table ronde, a-t-elle perdu le droit d'exiger le respect des obligations que les Pays-Bas auraient pu penser continuer d'avoir en vue de poursuivre les négociations convenues à la Conférence, mais de plus, l'Indonésie, de son propre chef, a démoli la base sur laquelle on aurait pu fonder une solution compatible avec les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des négociations destinées à obtenir une telle solution.

Il devient évident que tel est le cas lorsque nous examinons ce que l'Indonésie a essayé vainement de faire faire à l'Assemblée depuis trois ans, ce que du reste elle essaie une fois encore de faire cette année. Le but de l'Indonésie a été chaque fois, et est encore, de persuader l'Assemblée d'inviter les Pays-Bas à négocier avec l'Indonésie au sujet de ce que l'Indonésie appelle la question de l'Irian occidental. Ceci peut paraître très innocent et très inoffensif, mais qu'est-ce que l'Indonésie désire négocier avec les Pays-Bas? Non pas une solution que l'on pourrait atteindre d'un accord mutuel, quant à l'avenir possible du statut de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, solution qui tiendrait compte des aspirations des habitants du territoire. Rien de cette sorte. Ce que l'Indonésie demande aux Pays-Bas de faire, et ce qu'elle invite l'Assemblée générale à faire faire aux Pays-Bas est :

1. De reconnaître que la Nouvelle-Guinée néerlandaise est juridiquement partie de la République indonésienne et qu'en conséquence, les Pays-Bas occupent illégalement ce territoire.
2. De négocier avec la République d'Indonésie le transfert de l'administration néerlandaise de ce territoire à la République, sans consultation préalable des voeux de la population en la matière.

A maintes et maintes reprises, les représentants indonésiens les plus qualifiés ont déclaré publiquement que la République d'Indonésie ne se contentera de rien de moins et que toute négociation éventuelle se déroulant sur d'autres bases que les prémisses précitées serait stérile.

En ce qui concerne la première hypothèse, c'est-à-dire que la Nouvelle-Guinée néerlandaise est juridiquement partie de la République indonésienne, la souveraineté

de ce territoire ayant été légalement transférée à la République d'Indonésie d'après les termes de l'Accord de la Conférence de la Table ronde - que d'ailleurs l'Indonésie a répudié - cette première hypothèse est clairement une question de droit, et en particulier une question d'interprétation d'un accord international. Or, de telles questions juridiques ne peuvent pas être tranchées par l'Assemblée générales, qui est un organisme politique. Voilà pourquoi les Pays-Bas étaient prêts à accepter que l'Indonésie saisît la Cour internationale de Justice de cette question, mais l'Indonésie a constamment refusé cette offre, à chaque fois que nous l'avons faite. Il est clair que si l'Indonésie avait confiance dans la justesse de sa cause, elle n'hésiterait pas à saisir immédiatement cette occasion.

Le second argument de la thèse indonésienne, à savoir que l'Assemblée générale doit faire pression sur les Pays-Bas pour priver la population de Nouvelle-Guinée néerlandaise de son droit à disposer d'elle-même, est un argument tellement contraire aux principes de la Charte des Nations Unies que l'on ne peut même pas imaginer que l'Assemblée générale puisse un jour se faire la complice d'une transaction aussi ignominieuse.

De façon à faire sentir à l'Assemblée générale la nécessité de suivre sa politique et d'emprunter la voie que l'Indonésie veut lui faire suivre, l'Indonésie a répété à maintes reprises que la situation en Nouvelle-Guinée néerlandaise était susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

M. Schurmann (Pays-Bas)

Un tel argument n'a pas convaincu l'opinion publique mondiale qui sait fort bien que la paix, l'ordre et le droit règnent en Nouvelle-Guinée occidentale et que la population de ce territoire n'a nullement le désir de s'opposer à la politique suivie par le Gouvernement néerlandais ni l'intention de se soumettre à la domination étrangère de Djarkarta éloignée de 2.000 milles.

Cette année, le Gouvernement indonésien a évidemment abouti à la conclusion que s'il n'y avait pas menace à la paix, il pourrait lui-même en créer une. Le 3 octobre dernier, au cours de la discussion générale, M. Subandrio, Ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie, a déclaré ce qui suit :

"La seule question qui se pose est celle de savoir si les Nations Unies constituent le lieu où l'on peut trouver une solution à ce problème, ou si nous devons adopter une autre méthode, au risque même d'aggraver la situation dans l'Asie du Sud-est et peut-être de permettre aux tensions de la guerre froide de troubler davantage encore les eaux de la paix dans cette région du globe". (A/PV.700, p. 72)

Le 7 novembre, le Président Sukarno déclarait :

"Jusqu'à présent, nous avons lutté pour la libération de l'Irian occidental au sein des Nations Unies. Cependant, si les Nations Unies ne nous donnaient pas satisfaction, nous aurions recours à des méthodes qui étonneraient le monde."

Dans l'intervalle, le Gouvernement de l'Indonésie a décidé de créer un Comité d'action pour la libération de l'Irian occidental, présidé par M. Sudibjo, Ministre de l'information de la République d'Indonésie - donc par une personnalité officielle - qui a annoncé qu'il ferait des préparatifs immédiats pour la libération en trois étapes de la Nouvelle-Guinée occidentale. Au cours de la première étape, un grand nombre d'abus ont été commis contre des citoyens néerlandais en Indonésie, causant des dommages à leurs biens. Je suis certain que les membres de la Première Commission connaissent cette situation.

Il importe que l'on ne se méprenne point sur certains aspects de ces actes regrettables.

M. Schurmann (Pays-Bas)

En premier lieu, ces abus n'ont été commis ni par le Gouvernement néerlandais, ni par des citoyens néerlandais, ni aux Pays-Bas, ni en Nouvelle-Guinée néerlandaise ou en Indonésie; la responsabilité de ces actes incombe à l'Indonésie.

En second lieu, ils n'affectent nullement la situation en Nouvelle-Guinée néerlandaise où la paix et l'ordre continuent de régner.

En troisième lieu, si une menace à la paix a pris naissance, elle provient non des Pays-Bas, mais de l'Indonésie.

Ainsi, de telles manifestations ne sont pas seulement déplacées par elles-mêmes, mais si l'on voulait les utiliser comme argument dans cette discussion, elles constitueraient une pression répréhensible et intolérable et une intimidation à l'égard de l'Assemblée générale qui ne peut, en toute conscience, prêter l'oreille à un Etat Membre qui cherche à imposer sa volonté par la menace.

En dépit de ces événements regrettables, le Gouvernement néerlandais ne s'écartera pas de sa ligne de conduite pacifique qui vise à protéger la population de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, à favoriser le progrès et la prospérité de celle-ci jusqu'à l'époque - époque que mon Gouvernement fera tout pour rapprocher - où cette population pourra en toute liberté exprimer librement sa volonté quant à son avenir politique. Quelle sera cette prise de position populaire, il ne nous appartient pas à nous, Néerlandais, pas plus qu'aux Indonésiens ou à quiconque de la préjuger. Si, en fin de compte, cette population décide de s'unir à l'Indonésie, le Gouvernement néerlandais ne s'opposera pas à son désir.

Mais gouverner c'est prévoir et le Gouvernement néerlandais manquerait à son devoir s'il n'envisageait pas la possibilité d'une évolution beaucoup plus probable des événements, à savoir que, par exemple, la population de la Nouvelle-Guinée néerlandaise choisisse un jour de lier son sort à celui des habitants du reste de la Nouvelle-Guinée située à l'est de la frontière artificielle qui, aujourd'hui, sépare la partie occidentale néerlandaise de l'île de la partie orientale australienne.

M. Schurmann (Pays-Bas)

De plus, l'Article 73 d) de la Charte des Nations Unies impose aux Puissances administrantes l'obligation de coopérer entre elles en vue d'atteindre effectivement les buts énoncés audit article. Or, depuis plusieurs années, une telle coopération - je suis heureux de le dire - s'est établie entre les Pays-Bas et l'Australie.

Récemment, les Gouvernements des Pays-Bas et de l'Australie ont publié la déclaration suivante sur les buts et principes qui inspirent cette coopération. Je pense que le texte de cette déclaration commune constitue sans aucun doute la meilleure réponse que l'on puisse donner à certaines questions qu'elle a pu faire naître dans l'esprit de quelques-uns. Je la cite :

"Les Gouvernements des Pays-Bas et de l'Australie fondent leur politique à l'égard des territoires de la Nouvelle-Guinée dont ils sont responsables sur la défense des intérêts et des droits inaliénables de leurs habitants, conformément aux dispositions et à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

"Le territoire de la Nouvelle Guinée occidentale et le territoire sous tutelle de l'Australie de la Nouvelle-Guinée, et Papoua, sont géographiquement et ethniquement liés et le développement ultérieur de leurs populations respectives doit être favorisé par une collaboration politique et administrative.

"Ainsi les Gouvernements de l'Australie et des Pays-Bas poursuivent et continueront de poursuivre une politique visant à favoriser le progrès politique, économique, social et éducatif des populations de ces territoires de manière à tenir compte de leurs affinités éthniques et géographiques.

"En même temps, les deux Gouvernements poursuivront et consolideront la collaboration qui existe à l'heure actuelle dans ces territoires entre leurs administrations respectives. Ce faisant, les deux Gouvernements sont résolus à favoriser sans interruption le développement de cette évolution jusqu'au moment où les habitants des territoires intéressés seront en mesure de déterminer leur propre avenir."

Tel est le texte de la déclaration commune récemment publiée par les deux Gouvernements.

M. Schurmann (Pays-Bas)

Cette déclaration commune de politique, sans préjuger de la décision que les populations des deux parties de l'île prendront un jour elles-mêmes, ouvre la perspective de la possibilité, dans l'avenir, d'une évolution susceptible de poser les bases d'une entité pour la population de l'ensemble de la Nouvelle-Guinée et de son existence dans le monde moderne.

Je viens de m'efforcer, dans cette intervention, de démontrer que le différend qui sépare mon pays et l'Indonésie ne devrait pas être considéré comme une pure querelle au sujet d'une parcelle de terre que l'une des parties posséderait et que l'autre convoiterait. Ce qui est en jeu, c'est une question qui touche à l'avenir même de l'une des îles les plus vastes du monde, c'est le droit de la population de cette île de déterminer sa propre destinée, c'est le respect des principes dont s'inspire la Charte de notre Organisation.

Comparées à ces grands problèmes, toutes les autres considérations semblent n'être revêtues que d'une importance bien secondaire. Je me garderai donc de les examiner en détail à cette étape de notre discussion; mais je réserve le droit de ma délégation de répondre aux arguments de l'Indonésie, si cela s'avérait nécessaire, un peu plus tard au cours de nos débats.

M. NUÑEZ-PORTUONDO (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Il nous est toujours pénible, sur le plan personnel comme sur le plan gouvernemental, de nous trouver obligés d'intervenir, au nom de la défense de principes de la Charte que nous considérons comme des impératifs catégoriques, dans un débat où s'affrontent deux thèses apparemment inconciliables soutenues par deux gouvernements avec lesquels Cuba a toujours entretenu des relations cordiales.

Qu'il me soit permis de rappeler, en passant, que les représentants permanents de ces deux pays ont toujours eu les rapports les plus amicaux avec la Mission permanente de Cuba aux Nations Unies. Dans ces conditions, nous avons le devoir d'être, dans notre intervention, aussi objectifs que possible, et cela en réitérant le point de vue que notre gouvernement a déjà exprimé lors de sessions ordinaires précédentes de l'Assemblée générale.

M. Nuñez-Portuondo (Cuba)

Avant d'entrer dans le coeur du sujet qui fait l'objet de nos discussions, il convient de rappeler que Cuba a joué un rôle important, aux Nations Unies, en ce qui concerne la reconnaissance, par les Pays-Bas, de l'indépendance de l'Indonésie. Nous étions, à cette occasion, membre du Conseil de sécurité et notre voix s'est fréquemment élevée pour défendre le droit du peuple indonésien à disposer de lui même. Notre attitude fut parfaitement comprise par les Pays-Bas et nous n'avons jamais entendu depuis une seule parole qui eût révélé un ressentiment quelconque en raison de la position que nous avions adoptée afin de respecter ce que nous estimions être à la fois la lettre et l'esprit de la Charte.

C'est avec la même sincèrité que nous déclarons aujourd'hui - et nous l'avons déjà dit auparavant - que notre délégation estime que la Charte de transfert de souveraineté à l'Indonésie ne comprend pas un transfert en ce qui concerne la Nouvelle-Guinée occidentale; ce territoire a été expressément exclu du transfert par l'Article 2 de la Charte qui dit clairement que :

> "... le statu quo sera maintenu en ce qui concerne la Résidence de Nouvelle-Guinée, étant entendu que, dans un délai d'un an à compter de la date du transfert de souveraineté à la République des Etats-Unis d'Indonésie, la question du statut politique de la Nouvelle-Guinée sera réglée par voie de négociations entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas."

La Nouvelle-Guinée occidentale n'avait pas été comprise dans le transfert de souveraineté par les Accords de la Table Ronde parce que le Gouvernement des Pays-Bas avait estimé que rien ne justifiait la cession d'une partie de l'île de la Nouvelle-Guinée à la République des Etats-Unis d'Indonésie puisque l'île entière, habitée par des Papous - peuple entièrement distinct des Indonésiens et n'ayant avec eux aucune affinité de race, de culture, de religion ou d'affinité nationale - ne pouvait être, même avec l'imagination la plus débordante, considérée comme appartenant à la nation indonésienne.

Il est de notre devoir de dire que nous nous sommes toujours rangés à cette opinion du Gouvernement de La Haye. De l'avis de la délégation de Cuba, cette question est le type de celles qui doivent être soumises à notre Cour internationale de Justice, afin de faire l'objet d'une solution d'après une juste interprétation des Accords de la Table Ronde. Le Gouvernement de l'Indonésie n'a jamais accepté cette procédure qui avait été proposée par le Gouvernement des Pays-Bas. En fait, nous nous trouvons aujourd'hui devant une situation assez étrange : l'Indonésie fonde sa revendication sur la Nouvelle-Guinée occidentale sur les Accords de la Table Ronde qu'elle a conclus avec les Pays-Bas; mais il est certain que c'est le Gouvernement même de l'Indonésie qui a unilatéralement abrogé tous les Accords de la Table Ronde, y compris la Charte de transfert de souveraineté, Charte sur laquelle repose précisément le droit de négocier le statut politique de la Nouvelle-Guinée occidentale.

De l'avis de la délégation de Cuba, ceci signifie que l'instrument portant reconnaissance du droit présumé de revendication a été annulé par la volonté unilatérale de l'une des parties, ce qui entraîne la conséquence juridique qu'il sera désormais impossible d'invoquer valablement l'application de principes qui sont dépourvus de validité par suite de la volonté de cette partie.

Il nous est impossible de comprendre comment on continue, aux Nations Unies, à parler autant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, d'un autre côté, à prétendre que l'Assemblée générale - qui n'aurait par elle-même aucune compétence et devrait agir d'une manière indirecte - devrait soutenir une thèse d'après laquelle la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale aurait été transférée à l'Indonésie, sans tenir compte de la volonté du peuple papou. Ce peuple semblerait ne pas exister; mais, la vérité est que ce peuple existe et que, pour être justes, nos décisions ddoivent tenir compte de cette existence.

Depuis qu'elle a été créée en qualité d'Etat indépendant et souverain, l'Indonésie a effectué, dans sa structure politique intérieure, des modifications fondamentales. Personne ne peut nier qu'il y ait là l'exercice d'un droit appartenant exclusivement au peuple de ce pays; nous l'avons toujours reconnu. Nous estimons aujourd'hui, et je le répète parce qu'il y a là un aspect qui nous paraît essentiel,

que nous devons chercher à connaître l'opinion du peuple papou, afin de nous rendre compte s'il accepte ou non un transfert de souveraineté, alors que la situation a changé d'une manière radicale.

L'absence du peuple papou au moment de la décision concernant le transfert de la souveraineté ne nous semble compatible ni avec le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies, ni avec le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que cette Charte consacre. Il est impossible d'appliquer ces principes sans consulter la volonté populaire.

M. Nuñez-Portuondo (Cuba)

Mon collègue et ami, l'ambassadeur Blanco, dans sa brillante intervention de l'année dernière, a posé des questions qui n'ont pas reçu une réponse suffisante. Il a demandé entre autres : "Les Nations Unies, par exemple, peuvent-elles favoriser ou accepter le transfert de souveraineté d'un Etat Membre à un autre Etat Membre alors, précisément, que notre Organisation a pour devoir de respecter l'intégrité territoriale de chacun de ses Membres? De plus, les Nations Unies peuvent-elles contribuer à un tel transfert de souveraineté sans même se préoccuper de la volonté des habitants du territoire objet du différend? De tels faits, s'ils se produisaient, ne réduiraient-ils pas à néant les dispositions pertinentes de la Charte qui figurent à l'Article 73? Demandons-nous ce qu'il en résulterait, pour les Nations Unies, en particulier pour ce qui est du régime des territoires non autonomes." (A/C.1/PV.860, p. 29/30).

Ainsi, la thèse indonésienne ne peut être acceptée puisqu'elle ne tient pas compte de l'Article 73 de la Charte. La Nouvelle-Guinée occidentale est peut-être la plus grande île du monde. Actuellement, une partie de cette île est administrée par l'Australie. A notre connaissance, l'Indonésie ne réclame pas cette partie de l'île; elle ne prétend pas que cette partie était comprise dans les accords de la Table ronde signés par les Pays-Bas et l'Indonésie. Si donc une partie de la Nouvelle-Guinée occidentale passait à l'Indonésie tandis que l'autre resterait à l'Australie, qui ne fait pas l'objet d'une demande de l'Indonésie, il saute aux yeux que la partie administrée par l'Australie ne pourrait jamais devenir un Etat indépendant conformément au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Par contre, les Gouvernements de l'Australie et des Pays-Bas ont déclaré publiquement que l'île pourrait devenir indépendante, si le statu quo était maintenu.

La délégation de Cuba ne pourra voter en faveur du projet de résolution qui, directement ou indirectement, est en contradiction avec l'opinion qu'elle a exprimée.

Nous nous sommes bornés à faire connaître notre avis en évitant de porter atteinte à la sensibilité des parties et nous nous sommes abstenus de parler de colonialisme des Pays-Bas, comme on l'a fait fréquemment, parce qu'il est évident que, si l'on veut pousser les choses à l'extrême, il faut parler de deux colonialismes en conflit. Nous nous bornons à dire que la seule chose que nous puissions faire en la matière est de faire des voeux afin que la prudence inspire les relations futures de l'Indonésie et des Pays-Bas qui, en tant que Membres des Nations Unies, sont obligés d'appliquer les dispositions de notre Charte.

M. ROCHA (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : C'est avec un grand intérêt que j'ai entendu les exposés des représentants de l'Indonésie et des Pays-Bas.

Nous ne sommes qu'au début de notre discussion de ce point de l'ordre du jour et, à ce premier stade, je voudrais présenter quelques observations qui demandent réflexion. Je crois qu'il est nécessaire, en effet, d'avoir quelques éclaircissements quant aux thèses qui ont été exposées par les deux pays principalement intéressés ainsi que par le représentant de Cuba. Ce dernier a déjà pu se former une opinion, ce qui n'est pas mon cas. Je ne suis pas un vétéran des Nations Unies. C'est la première année que je participe aux travaux de la Première Commission et je désire poser quelques questions. Peut-être les réponses qui me seront faites m'apporteront-elles quelque lumière. Naturellement, mon gouvernement s'est formé une opinion sur la base du dossier; mais il ne connaît pas encore les propositions qui viennent d'être présentées et je l'en saisirai afin de recevoir ses instructions.

Peut-être est-il utile que les parties en présence entendent la voix d'un pays qui n'a pas d'opinion préconçue en la matière, d'un pays qui, dans les occasions précédentes, s'est abstenu de voter ou a voté négativement lorsqu'il s'agissait de certaines suggestions favorables à la thèse de l'Indonésie.

J'ai pris quelques notes tandis que j'écoutais les discours qui ont été prononcés ce matin. Je me demande si, en réalité, il s'agit d'un problème politique ou si l'aspect politique de la question ne serait pas plus facilement tranchée si l'on résolvait tout d'abord la question juridique.

Est-ce que les Pays-Bas ont le droit de conserver leur domination coloniale sur une partie d'un Etat indépendant? Il me semble que c'est là une question qui mérite d'être examinée. Lorsque je demande si les Pays-Bas ont le droit de maintenir leur domination coloniale sur une partie d'un Etat indépendant, je vise la République d'Indonésie. Est-ce que la République d'Indonésie peut être privée de sa souveraineté sur son territoire, je veux dire sur la partie de l'île dénommée Irian Occidental ou Nouvelle-Guinée occidentale? Les Pays-Bas ont conservé cette partie du territoire après que l'Indonésie est devenue indépendante.

M. Rocha (Colombie)

A mon avis, il y a ici une question juridique. Il s'agit de déterminer ce que comprenait le territoire de l'Indonésie indépendante en 1949. La question est de savoir si l'Indonésie doit bénéficier de cette partie du territoire de la Nouvelle-Guinée, s'il y a souveraineté de l'Indonésie sur cette partie de territoire.

Je comprends parfaitement que la solution du problème juridique entraînera une conséquence politique car il ne peut être indifférent aux parties que cette question juridique préalable soit résolue de telle ou telle façon.

M. Rocha (Colombie)

Il s'agit de définir la souveraineté, mais on ne peut trancher cette question sans tenir compte de la volonté des populations. Il se pose également un problème de gestion administrative des peuples en cause.

Ainsi, on ne saurait dissocier l'aspect politique de ce problème de son aspect juridique. Mais la question se pose de savoir quelle solution préfère la Commission politique. Voulons-nous donner la primauté à l'aspect politique, en mettant au second plan les facteurs juridiques qui sont à la base du problème, ou inversement? Préférez-vous par exemple que l'on discute devant une instance juridique compétente l'aspect juridique de la question, pour qu'ensuite, le jugement de cette instance fasse l'objet de commentaires d'ordre politique? L'une et l'autre procédure sont défendables.

D'autre part, certains orateurs ont présenté des observations qui portent sur un autre point. Les Pays-Bas ont-ils le droit de dénier à un peuple sa liberté? Telle est la question qui a été posée. Je fais allusion à la population de Papouasie, qui occupe la partie occidentale de la Nouvelle-Guinée. Il est bien évident qu'aucun peuple n'a le droit de dénier sa liberté à un autre peuple. Je me demande, si, dans le cas concret qui nous occupe, la population dont la liberté est en jeu revendique ou non cette libération. L'a-t-elle exigée, ou bien cette revendication émane-t-elle d'une autre source? N'est-ce pas un tiers qui a fait cette demande, un Etat distinct complètement étranger à la population dont il s'agit, complètement étranger aussi au peuple qui, en fait, occupe le pays? Si donc ce pays tiers revendique la liberté pour la population dont nous discutons le sort, afin qu'elle soit indépendante et autonome, ne s'agit-il pas plutôt d'une demande de substitution de tutelle, en vue de prendre la place de l'autre partie au litige? Dans ce cas, la situation est différente.

Ainsi, il faut mettre les choses au point. Il faut choisir entre deux pays Membres des Nations Unies, lequel conduira à la liberté cette population, après une période d'adaptation culturelle, économique, sociale et politique. Cette adaptation est nécessaire pour qu'un jour cette population du territoire de la Nouvelle-Guinée puisse être à même de contracter des obligations civiques et, en outre, d'assumer des responsabilités sur le plan international.

Il me semble que l'argument ci-dessus relève davantage de la politique que du droit. Aussi les discours que nous avons entendus aujourd'hui nous amènent-ils à nous poser d'autres questions. Les Pays-Bas ont-ils le droit de diviser un pays qui représente une unité politique? Si l'Etat indonésien est homogène,

M. Rocha (Colombie)

les Pays-Bas ont-ils le droit de favoriser la sécession d'une partie d'un territoire indépendant? Lorsqu'on parle du droit d'un pays à la division, il est bien évident qu'aucun Etat n'a le droit de décider de l'indépendance d'une partie du territoire souverain et national pour traiter à juste titre la question de savoir si cette partie de la Nouvelle-Guinée relève de la souveraineté indonésienne. Cette zone de la Nouvelle-Guinée est-elle partie intégrante de l'Indonésie?

Nous voyons donc que c'est encore une question juridique qui se pose au préalable. La Nouvelle-Guinée néerlandaise a-t-elle accédé à l'indépendance en même temps que l'Indonésie? Cette partie de l'île était-elle sous la domination coloniale des Pays-Bas, en même temps que les Indes néerlandaises qui sont aujourd'hui l'Indonésie? Je crois savoir que cette partie de l'île de la Nouvelle-Guinée est à l'heure actuelle en la possession des Pays-Bas.

L'Indonésie est d'avis que, dès 1949, la souveraineté totale des Pays-Bas sur l'ensemble de l'archipel indonésien portait sur cette partie de la Nouvelle-Guinée. En conséquence, l'Indonésie croit pouvoir à juste titre réclamer la souveraineté sur l'île de Nouvelle-Guinée. Elle prétend avoir des titres meilleurs que ceux des Pays-Bas à la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée. C'est donc un problème de titre de propriété. C'est une question de droit commun, qui a sa répercussion sur le plan international. Il s'agit de ce que les Romains appelaient la vindicatio rei, action en revendication de la propriété. Ici, deux parties convoitent un territoire. L'une est en sa possession, l'autre le revendique. Quelle est, des deux parties, celle qui a le plus de titres à faire valoir pour entrer en possession du bien? C'est donc encore une question juridique. Nous pourrons, pour un tel examen, bénéficier d'une vaste documentation. Il y a l'Acte d'indépendance et de transfert de souveraineté à l'Indonésie, de novembre 1949. Nous pourrons consulter également la documentation antérieure, et essayer de savoir de quelle façon le Parlement de la République indonésienne a voulu révoquer la charte de transfert de souveraineté ou en réfuter la validité. Malgré ce refus d'invoquer la charte de transfert, a-t-on le droit d'invoquer le titre de transfert pour valider le titre de propriété? Je ne suis pas tout à fait d'accord avec notre collègue de Cuba. Si l'on ignore le titre, on laisse de côté les effets de l'Acte de transfert et, par là, on remet en cause, ce qui est plus grave, tout le principe de la souveraineté de l'Indonésie sur l'archipel. Ainsi, si l'on écarte l'acte de transfert et ses effets juridiques, on remet en question le statut juridique de l'archipel.

M. Rocha (Colombie)

Quoi qu'il en soit, toute cette documentation, et toutes les interprétations qu'en ont données des juristes, des journalistes, des hommes politiques, aux Pays-Bas, ainsi que les porte-parole autorisés de l'Australie et de l'Inde, nous permettent de nous former une opinion.

M. Rocha (Colombie)

Bien. C'est une chose. Mais émettre un jugement en est une autre. Nous pouvons nous former une opinion mais nous ne pouvons pas trancher parce que, pour nous prononcer en droit il est indispensable que nous soyons des juges. Or nous ne sommes pas ici dans une instance juridique. Les anciens Grecs avaient une doctrine qu'ils appelaient eucharismos selon laquelle le fait d'occuper une fonction créait l'autorité de l'exercer. En d'autres termes, le jeune prêtre d'une religion quelconque n'exerce pas son ministère tant qu'il n'a pas été consacré mais il s'ensuit que la consécration qui lui est donnée le convainc qu'il peut faire ce qui, auparavant, était réservé à des tiers qui étaient déjà consacrés.

On ne se sent Président d'une assemblée que lorsqu'on a reçu l'autorité de l'être, qu'on est assis à la table présidentielle et qu'on tient en mains le marteau. C'est là l'effet psychologique "eucharismos".

On peut nous distribuer des documents d'information mais nous ne nous sentons cependant pas habilités à émettre un jugement qui résoudrait tous ces problèmes juridiques parce que, après tout, nous ne sommes pas des juges.

Evidemment, tout n'est pas un problème juridique. Il y a des problèmes politiques qui relèvent de la compétence de cette Assemblée. Par exemple, la thèse du colonialisme. Il n'y a pas de thèse plus politique que celle du colonialisme et de l'anti-colonialisme.

Depuis que l'Organisation des Nations Unies existe - et peut-être même avant, à La Haye, à la Société des Nations - l'impérialisme a été frappé à mort et la Charte des Nations Unies notamment condamne le colonialisme à moins que le pays qui possède un territoire sous administration colonialiste ne s'engage à modifier les conditions de l'exercice de son droit et à aider la population à acquérir son indépendance et sa liberté. Le colonialisme est aussi condamné parce que la Charte des Nations Unies élève à la hauteur de principe le fait que tous les peuples qui en sont dignes du point de vue social doivent acquérir l'indépendance et peuvent le faire avec l'aide des Nations Unies. Mais, bien entendu, toute cette procédure et en particulier celle qui tend à éviter la naissance de nouveaux pays par la force - par exemple l'Amérique latine aurait pu être indépendante sous l'égide des Nations Unies, sans la guerre de dix ou quinze ans qui a précédé son indépendance - doit être réglementée. Mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait guerre pour qu'un peuple devienne indépendant.

M. Rocha (Colombie)

Comment alors un pays peut-il passer de la domination étrangère à la juridiction nationale ? Il y a des facteurs à ne pas négliger. Si l'on pousse la défense de ce principe à l'extrême, ne pourrait-on alors dire que les Guyane en Amérique latine, peuvent devenir indépendantes du seul fait qu'un Etat tiers favorise l'indépendance des Guyane ? Ou est-il nécessaire qu'il y ait d'abord une demande nettement exprimée par le pays sous domination coloniale pour que le problème perde son aspect purement juridique ? Un doute subsiste.

La population de la Nouvelle-Guinée occidentale nous demande-t-elle son indépendance ? C'est un problème politique qui, lui, relève de la Commission politique. Mais tant que la limite entre le juridique et le politique ne sera pas clairement définie, on est obligé de constater que si l'Indonésie invoque le colonialisme, c'est parce qu'elle estime que l'Irian occidental relevait de sa souveraineté au moment du transfert de 1949.

Ainsi, les titres et les problèmes se trouvent mélangés. Insensiblement, nous passons de la compétence de la Cour internationale de Justice à la compétence directe de la Première Commission, et cela sans transition. Je demanderai donc aux deux Etats principalement intéressés de réfléchir aux questions que j'ai posées. Cela naturellement n'apparaît pas très nettement au moment des débats. Je formerai mon opinion par moi-même, toutefois, si aucune des parties ne nous répond de façon claire. Mais si elles répondent aux questions que j'ai posées, je leur en serai très reconnaissant. Je ne pose d'ailleurs pas ces questions en mon nom personnel seulement. Je pense que pour bien des Etats Membres ici présents il serait bon que ces inconnues soient précisées. Je voterai sur les propositions qui me seront soumises après que j'aie pu me former une opinion et selon les instructions de mon gouvernement. J'ai profité du fait qu'il n'y avait pas d'orateurs inscrits pour prendre la parole mais je me réserve le droit de la prendre à nouveau si besoin est.

Le PRESIDENT : Avant de lever la séance, je voudrais prier ceux des représentants qui ont l'intention d'intervenir dans le débat général, de se faire inscrire dès que possible afin que nous puissions les entendre et assurer ainsi la continuité de nos débats. Nous nous réunirons cette après-midi à 15 heures.

La séance est levée à 12 h. 35.